

## **O02 : La mise en œuvre des missions des Établissements de santé de référence (ESR) mentionnés à l'article R.3131-6 et R. 3131-8 du code de la santé publique**

Bureau référent : Bureau préparation aux crises (Sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire)

### Définition

Compte tenu de leurs capacités d'expertise et d'offre de soins spécifiques, les établissements de santé de référence (ESR) jouent un rôle central dans la préparation et la gestion des situations sanitaires exceptionnelles. La MIG O02 leur est ainsi attribuée afin de compenser les charges de personnels qu'ils assument au sens des articles R. 3131-6 et R. 3131-8 du code de la santé publique pour assurer une ou plusieurs missions de référence incluant la mise en œuvre d'astreinte opérationnelle clinique et biologique pour la mission relative au risque épidémique et biologique. Elle permet par ailleurs de financer les missions du SAMU et du CESU de zone ainsi que les missions nationales de coordination et d'expertise assurées par ces établissements de santé.

En outre les missions de coordination et d'animation nationale dans le domaine de la prise en charge du risque biologique émergent et de « damage control » chirurgical ainsi que les ressources humaines (médecins, cadre de santé et assistant médico-administratif) mises à la disposition du centre civilo-militaire de formation et d'entraînement relatifs aux risques Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique, sont financées au titre de cette MIG.

Les dotations finançant la mise en œuvre des missions de référence par les ESR sont calculées de manière forfaitaire par mission, sur la base de la valorisation des personnels dédiés qui les animent. Elles sont déléguées de manière fléchée (établissement par établissement) en Justification au Premier Euro impérative.

### Références concernant la mission

L'article R.3131-8 du code de la santé publique, et l'instruction DGS/DUS/SGMAS n° 2014-153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles définissent les missions des établissements de santé de référence.

Protocole d'accord entre les ministères de l'intérieur, de la défense et des affaires sociales et de la santé, relatif aux modalités de fonctionnement et de financement du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique.

## Critères d'éligibilité

Les missions de référence sont exercées, dans chaque région, par un ou plusieurs établissements de santé, dénommés « établissements de santé de référence régionaux » (ESRR) et désignés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général de l'agence régionale en fonction de capacités d'accueil spécifiques et des ressources humaines et techniques dont ils disposent. Ces capacités sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour répondre aux risques et menaces radiologiques, biologiques, nucléaires et chimiques dont le niveau de gravité est très élevé, des « établissements de santé de référence nationaux » (ESRN) sont désignés par arrêté du ministre chargé de la santé.

## Chiffres clefs

En 2022, 23 établissements ont été financés au titre de cette mission pour un montant global de près de 9,3M€.

## Périmètre de financement

Relève d'un financement au titre de cette MIG :

- la rémunération, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des ETP mis à disposition de chaque ESR pour assurer les activités liées aux missions de référence exercées par les établissements de santé concernés.
- les missions de coordination et d'animation nationale dans le domaine de la prise en charge du risque biologique émergent et de la traumatologie de guerre respectivement assurées par l'APHP et l'HIA Saint-Anne de Toulon.
- la mise à disposition des ressources humaines (médecins, cadre de santé et assistant médico-administratif) auprès du centre civilo-militaire de formation et d'entraînement relatifs aux risques Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique, basé à Aix-en-Provence.

## Critères de compensation

La dotation est attribuée pour chaque mission de référence assurée, à établissement de santé éligible selon la modélisation suivante<sup>1</sup> :

Missions de référence	ESRR		ESRN		ES siège du SAMU zonal	
	Catégories de personnel	ETP	Catégories de personnel	ET P	Catégories de personnel	ETP
REB (risque épidémique et biologique)	PH MED	0,5	PH MED	0,2		
	Cadre de santé	0,5	Cadre de santé	0,2		
	AO clinique	1	AO clinique	1		
	AO biologique	1	AO biologique	1		
			AO ENREB	1		
C (risque chimique)	PH MED	0,5	PH MED	0,2		
	Cadre de	0,5	Cadre de santé	0,2		

	santé				
			AO clinique	1	
			AO toxicologique	1	
NR (risque nucléaire et radiologique)	PH MED	0,5	PH MED	0,2	
	Cadre de santé	0,5	Cadre de santé	0,2	
			AO clinique	1	
			AO radiotoxicologique	1	
TRAUMATO/AMAVI	PH MED	0,5			
	Cadre de santé	0,5			
	Total AMAVI				
SAMU zonal					PH MED 0,2
					PH PHAR 0,2
					Cadre de santé 0,2
CESU zonal					PH MED 0,3
					PH PHAR 0,3
					CS 0,3

#### Prise en compte du coefficient géographique

- L'exercice de la mission ne génère pas de surcoûts liés à l'implantation géographique
- Les coefficients géographiques ont été appliqués à la modélisation
- Les coefficients géographiques ont été appliqués sur une partie des financements pour les raisons suivantes

#### Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

*Existence d'un rapport d'activité : Oui (Rapport PIRAMIG)*

*Ce rapport d'activité est-il standardisé entre les ES ? Oui*

*Ce rapport d'activité est-il informatisé ? Oui*